

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

299. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1846* (1).
(Monit. des 16 et 17 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1846, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont ar-rêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes, ci. fr. 122,752,999 29

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-deux millions cinq cent dix-huit mille neuf cent soixante et quatorze francs cinquante-huit centimes, ci. . . 122,518,974 58

Et les dépenses restant à payer, à deux cent trente-quatre mille vingt-quatre francs soixante et onze centimes, ci. 234,024 71

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1846 qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1851 et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le département des finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou

de saisie-arrêt; les créances de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1850, ont été versées dans la caisse des dépôts et consignations, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. Fixation des crédits.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1846, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 30 et 31 décembre 1845; 17, 21, 22 et 27 février, 6, 21 et 26 mars, 10 et 17 mai, 14, 15 et 18 juin, 18 juillet, 16 août et 20 décembre 1846; 7, 8, 21, 25, 26 et 28 mars, 6, 8, 15, 16, 20 et 23 mai et 23 décembre 1847; 4 et 2 mars, 17 avril, 24 mai et 29 décembre 1848, et 18 juillet 1849, un crédit supplémentaire de trois cent soixante et quinze mille cinq cent dix-sept francs quarante-six centimes (fr. 375,517 46 c.), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Art. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. 90 11

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. . . 49,819 10

Art. 3. Non-valeurs sur les patentes. 6,868 20

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de fa-çons d'ouvrages brisés. . 6,872 85

CHAPITRE III.

Article unique. Rem-boursement du péage sur l'Escaut. 314,867 20

375,427 33

Total. . . fr. 375,517 46

Art. 5. Les crédits, montant à cent vingt-quatre millions sept cent cinquante-deux mille

(1) Présentation à la chambre des représentans le 20 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 389-390). — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 20 avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 6 mai.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.
(2) Voir *Moniteur* des 16 et 17 août.

sept cent quatorze francs soixante centimes (fr. 124,752,714 60 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, col. 4 (1), pour les services ordinaires, extraordinaires et spéciaux de l'exercice 1846, et comprenant les crédits transférés au présent exercice en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de l'exercice 1845, sont réduits :

A. D'une somme d'un million deux cent soixante et seize mille cinq cent vingt-sept francs soixante et dix-neuf centimes (1,276,527 fr. 79 c.); restée disponible sur les crédits ordinaires, et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme d'un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,098,704 fr. 98 c.), formant le montant des fonds libres et des dépenses non justifiées sur les crédits alloués pour des services spéciaux, y compris les crédits transférés de l'exercice 1845, comme il est dit ci-dessus, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 6. Il est transféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1846, aux crédits de l'exercice 1849, une somme d'un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,098,704 fr. 98 c.), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1 ^o Pour la construction d'un canal de Deynze à Schipdonck (lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848).	235,294 58
2 ^o Pour l'écoulement des eaux du haut Escaut (loi du 18 juin 1846).	295,596 23
3 ^o Pour le réendiguement du polder de Lillo (lois des 18 juillet 1846 et 17 avril 1848).	2,317 80
4 ^o Pour la construction des chemins de fer (loi du 16 août 1846).	456,056 86
5 ^o Pour la construction des chemins de fer (loi des 21 et 26 juin 1840).	109,439 51
Total.	1,098,704 98

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1846 sont définitivement fixés à cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes (122,752,999 fr. 29 c.), et répartis conformément au tableau A, col. 2 (2).

(1) Voir *Moniteur* des 16 et 17 août.
 (2) Voir *ibid.*

§ 3. Fixation des recettes.

Art. 8. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1846, à cent quatorze millions quatre-vingt-huit mille huit cent soixante et seize francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 114,088,876 88 c.), y compris la recette extraordinaire transférée de l'exercice 1845, conformément au § 2 de l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice, sont réduits de cent mille quatre cent trente-neuf francs cinquante et un centimes (fr. 109,439 51 c.) à transporter en recette extraordinaire à l'exercice 1849, pour y faire face aux dépenses mentionnées au § 5 de l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent treize millions neuf cent soixante et dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes, ci.fr. 113,979,437 37

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent treize millions neuf cent soixante et dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes, ci.113,979,437 37

Et les droits et produits à recouvrer, à néant. »

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1846 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er. . . 122,752,999 29
 augmentées, conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1849, de l'excédant de dépenses de l'exercice 1845. 19,296,025 72

Total.fr. 142,049,025 01

Recettes fixées à l'art. 8. . . 113,979,437 37
 augmentées, conformément à l'article 2 de la loi précitée du 18 juillet 1849, des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1845, ci. 84,606 »

Ensemble.fr. 114,064,045 57

Excédent de dépenses réglé à la somme de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-quatre cent., ci. 27,984,981 64

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1846 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

300. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1847* (1).
(Monit. du 21 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1847, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-sept millions cinq cent soixante et douze mille trois cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci. fr. 127,572,374 99

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-sept millions quatre cent dix-sept mille sept cent soixante francs vingt-deux centimes, ci. 127,417,760 22

Et les dépenses restant à payer, à cent cinquante-quatre mille six cent quatorze francs soixante et dix-sept centimes, ci. 154,614 77

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1847 qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1852 et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 56 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront

portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

§ 2. Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 24 et 27 décembre 1846 ; 2 et 6 janvier, 2, 8 et 24 mars, 6, 8, 9, 16 et 20 mai, 23 et 29 décembre 1847 ; 2, 3 et 6 mars, 15 et 17 avril, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848 ; 15 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-trois francs dix centimes (fr. 563,643 10 c.), savoir :

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel.	fr. 80,357 85
Ar. 3. Non-valeurs sur les patentes.	166,417 16

CHAPITRE II.

Art. 4. Remboursement du péage sur l'Escaut.	fr. 316,868 09
Total.	fr. 563,643 10

Art. 4. Les crédits, montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt douze mille quatre-vingt-neuf francs soixante et dix-sept centimes (fr. 128,792,089 77), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, col. 4 (3), pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1847, sont réduits :

A. D'une somme d'un million quatre cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix cent. (fr. 1,412,999 99 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires, et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme de trois cent soixante et dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,357 89 c.), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 5. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1847, aux crédits de l'exercice 1850, une somme de trois cent soixante et dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 409-410). — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 20 avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 8 mai.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(2) Voir *Moniteur* du 21 août.

(3) Voir *ibid.*